

SOUVENIRS

HISTORIQUES

SUIVIS D'ANNALES

SUR LE VILLAGE ET LA SEIGNEURIE

DE ROCHEJEAN

ANCIEN BOURG-A-CHATEAU

AU PIED DU MONT-D'OR

(Doubs)

**PAR C.P.A. LOYE, DE ROCHEJEAN, INSTITUTEUR PRIMAIRE
ET SECRETAIRE DE LA MAIRIE AUDIT LIEU**

"Si oblitus fuero tui, Jérusalem, oblivioni detur dextera mea !"
Si jamais je t'oublie, ô Jérusalem, que ma droite s'oublie elle-
même !

(Ps.130)



PONTARLIER

IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE DE LAITHIER

1835

Extraits concernant les pâturages, en particulier ceux
de la région du Noirmont.

NOMENCLATURE

p. 50

DES GRANGES DU MONT-D'OR, ou NOIRMONT,

Située sur le territoire de Rochejean, avec la distance approximative du village, et le nombre de vaches que chacune peut nourrir pendant les mois de Juin, Juillet, Août, Septembre, ainsi que pendant l'hiver.

N° D'ORD.	NOMS des Granges OU MÉTAIRIES.	DISTANCE	VACHES	VACHES	OBSERVATIONS.
		approximat. DU VILLAGE.	en ÉTÉ.	en HIVER.	
		Kil.			
1	Besaine	3 1/4	18	“	
2	Blonay	6	32	4	
3	Boissaude (Double)	6	64	“	
4	Chalet brûlé	5	16	2	
5	Chalet neuf de la Fougère	8	13	“	En partie sur les Longevilles
6	Chaumois (le Petit)	2	15	3	
7	Coquille	7 1/4	43	“	
8	Courneau	4	50	“	
9	Echelle (Grande)	7	50	14	En partie sur les Longevilles
10	Echelle (Petite)	7	27	7	Sur les Long., encl. dans Rochejean
11	Gentille neuve	9	40	“	En partie sur Villedieu.
12	Grange Authier (Double)	7 1/2	58	4	
13	Grange Boivin	5	46	4	
14	Grange dernier Petite	7 1/2	40	2	
15	Grange dernier Thomet	7 1/2	56	“	
16	Grangette Pareau	7	32	4	En partie sur les Longevilles
17	Grangette Petite-Girode	3 1/4	6	6	
18	Grangette Faivre	3	8	“	
19	Grange Vannod	5	32	5	
20	Haut-Soulier et Trebille	5	60	6	
21	Roulette (Double)	6 3/4	48	“	
22	Vermode	7 1/2	50	6	En partie sur les Longevilles

N.B. La Grande-Echelle est la seule grange qui soit habitée toute l'année : les autres ne le sont en décembre et janvier que pour la consommation des récoltes, quand elles en renferment.

TABLEAU

DES HAMEAUX

p. 51

N° d'ordre	NOMS des HAMEAUX	DISTANCE au VILLAGE	SITUATION relativement AU VILLAGE	NOMBRE des MAISONS
		Kil.		
1	Combettes	1 1/2	Sud-Ouest	1
2	Granges Chapuset	1 1/2	Est	4
3	Grande Raguin	4	Sud-Est	4
4	Grange Vannod	1 1/4	Ouest	4
5	Les Meix	1 1/2	Sud-Est	4

1442.

8 Mars. - Louis de Châlons, baron d'Arlay, prince d'Orange, surnommé le Bon, ratifie la faculté de *bouchoyer* et de pâturer au Noirmont. A cette époque, divers particuliers destinèrent quelques portions de cette immense forêt à être défrichées, puis converties en pré et en pâturage. Ils y bâtirent ensuite quelques granges ; chacun dans la circonscription du terrain qu'il avait défriché. Toute la seigneurie allait abattre du bois au Noirmont, tant pour son usage que pour *charbonner* ; et le droit de parcours, après la fête de sainte Magdeleine, ne fût jamais gêné en aucune façon, ni contesté en aucune manière. Ce ne fût qu'en 1627, que quelques possesseurs à titre d'ascensement, entreprirent de couper sans mesure une grande quantité de bois, pour se faire des pâturages. Alors les communautés de la seigneurie : Saint-Antoine, Fourcatier et Maison-Neuve, les Longevilles, Brey et Maisons du Bois avec Villedieu, se plaignirent de cette entreprise, comme portant préjudice à leurs droits, et réclamèrent contre ces empiètements, auprès du parlement de Dôle, qui, par arrêt du 16 novembre 1627, confirma les droits d'usage à la Haute-Joux du Noirmont, avec défense expresse d'y défricher ainsi sans mesure, au préjudice des usagers. Cet arrêt fût signifié à tous les censitaires, qui le reçurent sans opposition. Les choses restèrent en cet état jusqu'en 1715, époque à laquelle un particulier se permit de défricher une grande étendue de terrain. Son exemple fût aussitôt suivi par d'autres ; et tous, par cet acte, montrèrent qu'ils se regardaient comme seuls propriétaires tant du bois que de pâturage.

p. 68

A la vue d'une telle infraction faite à l'arrêt célèbre du parlement de Dôle, les communes se récrièrent toutes ensemble pour soutenir leurs droits imprescriptibles de parcours et surtout de *bouchoyage*. Ce fût alors que commença le fameux procès du Noirmont. Les communes de Rochejean et des Longevilles paient encore les contributions tant des bois que des pâturages de la Haute-Joux, quoique, par un contresens inouï, elles n'aient plus, dans le fait, en ce lieu la moindre jouissance.

Cependant, pour prouver combien le droit des communes est profondément senti par l'opinion publique et même par les propriétaires de chalets, je dirai que, dans la vente de la Grange Boissaude par MM. Paquette, des Hôpitaux, au sieur Cart, du Bief-Girard, les vendeurs ne garantissent pas l'intégrité de la propriété des bois ; ils insèrent dans l'acte *qu'ils ne pourront être recherchés sous aucun prétexte, pour des prétentions que les communes élèvent à l'occasion des bois de foyards, dont une partie de la pâture est emplantée ; ce qui est une cause substantielle du présent acte*. Cette vente est du notaire Cart de Mouthé, du 2 fructidor, an 13 (1), enregistrée au même lieu, le 4 fructidor suivant.

(1) Le mardi 20 août 1805.

1442.

Louis de Châlons, prince d'Orange, ratifie de nouveau la permission de *bouchoyer* au Noirmont, et d'y laisser paître, après la fête de sainte Magdeleine.

p. 69

1460.

Les habitants de Rochejean sont en procès avec ceux de Labergement. Ces derniers prétendaient avoir, comme les habitants de la seigneurie de Rochejean, le droit de couper au Noirmont tous les bois dont ils avaient besoin. Une enquête a lieu, quatorze témoins de différents endroits sont entendus : il y en a de Foncine, de Sarrageois, de Boujons, de Vaux, du Louthelet, de Jougne, de Saint-Antoine, de Saint-Point (1) et de Malbuisson ; tous domestiques ayant servi de 2 à 10 années dans diverses maisons de Labergement, et déclarant chacun être allés couper, au dis Noirmont, du bois tant pour *charbonner*, que pour *maisonner*, au vu et au su des habitants de Rochejean, qui n'empêchaient pas même de passer sur

p. 69

1545.

6 Mai. - Les bourgeois de Rochejean font un traité solennel par devant Claude Blondeau, Notaire, en présence Claude Loye de Rochejean, de Claude Charton du Brey, et de Pierre Tréand de Villedieu, par lequel traité non seulement le droit de *bouchoyer* au Noirmont est reconnu ; mais encore celui de faire paître, indistinctement et partout, le bétail des habitants, après la fête de sainte Magdeleine, c'est à dire, après le 22 juillet.

p. 74

1. Tout habitant qui voudra faire charrue de bêtes à cornes, sera obligé de les faire conduire au pâturage par le berger choisi de la communauté, et de lui payer le salaire convenu par la dite communauté.

p. 75

2. Tout tenementier de granges au Noirmont pourra y faire conduire et pâturer son bétail sur ses propres héritages, jusqu'à la fête de sainte Magdeleine, et depuis cette fête sur les prés du Noirmont et tous autres lieux, après les premiers fruits levés ; mais toujours à charge de payer au berger du village la garde du bétail qu'il aurait tenu aux granges. Il ne pourra ramener sur les communaux, les bêtes qu'il avait menées à la grange, à moins, que ce ne soit par nécessité de les conduire abreuver aux fontaines, ou qu'il ne veuille les remettre au troupeau commun. Les bêtes laissées au village seront mises au troupeau commun.

3. Il y aura *fucheau* (troupeau) de bêtes de charrue, *fucheau* des autres bêtes à corne, *fucheau* des chevaux ; et auront attention de ne pas se *grever* les uns aux autres.

4. On gardera les pasquiers bannaux, sous peine d'amende contre ceux qui y conduiront du bétail, avant l'ouverture des dits pasquiers.

5. Les prud'hommes ne délivreront le troupeau à garder qu'à des personnes *suffisantes*, et ayant caution.

6. En amodiant les prés de la ville, on ne réservera de vin au-delà d'un sol par livre.

7. Ceux qui auront ou qui feront, par la suite, des granges au Noirmont, ne pourront y mettre aucunes bêtes qui ne leur appartiennent.

8. Les échevins feront, chaque année, un état des bêtes mises aux *pasquiers banaux*.

9. Ceux qui, par la suite, auront ou feront des granges au Noirmont, ne seront point tenus de payer aux bergers du village la garde des bêtes qu'ils achetteront pour tenir aux dites granges.

N. B. Il se trouva chaque année des contrevenants à cet arrêté, entre autres un nommé Vannod, contrevenant entêté, qui fut en procès plusieurs années avec la commune. Ce procès fut à la fin terminé par un arrangement.

1552

7 Juin. - Sentence arbitrale, par-devant le seigneur, entre les communes de Villedieu, du Brey et Maisons-du-Bois, au sujet du pâturage et du bouchoyage du Noirmont. Chaque partie soutient ses droits. Les habitants de Villedieu prétendent que ceux du Brey n'ont ni le droit de faire pâturer leur bétail, ni celui de *faire maison vis à vis* le territoire de Villedieu, comme cela avait eu lieu derrière *Courneau*. Les habitants du Brey prétendent, au contraire, que leurs droits, dans le Noirmont, ne sont point limités. Enfin ceux de Villedieu conviennent que les premiers, en coupant et en chargeant du bois à la Joux, ont le droit d'y faire paître leurs bêtes de trait, mais non pas d'y *maisonner*. Les parties avaient choisi pour *arbitres et*

p. 75

amiables compositeurs : honorable homme Messire Richard Vernerey, châtelain de Rochejean, Pierre Quintaulx de Frasne, notaire, et pour rédacteur de l'acte Pierre Bressand, notaire. Le jour des débats, la majeure partie des habitants de chaque communauté se rendent à l'abbaye de Sainte-Marie, par-devant frère Louis de Vers, abbé de Sainte-Marie et de la Charité, seigneur de Rochejean. Après de longs débats et un scrupuleux examen des titres et des dires des parties, les habitants de Brey sont condamnés. Ils ne peuvent à l'avenir faire paître leurs chevaux et leurs poulains qu'aux endroits par eux *applanis*, ainsi qu'aux héritages qu'ils ont déjà et qu'ils auront par la suite, dans la montagne et Joux du Noirmont ; et non pas vis à vis Villedieu, *attendu que nul autre n'a semblable droit comme les habitants de Villedieu*.

p. 76

C'est une nouvelle preuve des droits incontestables des communes du Noirmont. L'acte est très bien conservé ; il est revêtu de toutes les formes légales.

1573.

30 Juillet. - La cour, malgré l'opposition des agents du seigneur, reconnaît les droits d'usage que les habitants de Saint-Antoine du Rougebief possèdent dans la Haute-Joux du Noirmont.

p. 76

1633.

31 Mars.- Les habitants de Saint-Antoine, du Fourcatier et de Maison-Neuve, par requête adressée au parlement de Dôle, demandent à avoir part dans les bois *banalisés*, au Noirmont, par certains particuliers de Rochejean, des Longevilles et de Villedieu, qui y possédaient des granges. Ils donnent pour raison qu'ayant toujours eu part avec eux au bouchoyage de la dite montagne du Noirmont, pour leur chauffage et leur *mairinage*, ils devaient aussi avoir part dans l'épargne qu'allaient produire les *banalisations*. Le parlement de Dôle ordonne que la requête soit communiquée.

p.78

1638.

11 Août.- Incendie, par *orvale*, de la grange de la Coquille du Mont-d'Or.

p.78

1715.

5 novembre.- Publication d'une ordonnance par devant la justice de Rochejean, sur la place publique du lieu, pour empêcher au Noirmont les essarts et défrichemens qui allaient le bon train.

p.84

1718.

14 Juin.- Les droits d'usage au Noirmont étaient si bien établis que, dans les journées tenues en ce jour sur la place publique, par la justice seigneuriale de Rochejean, Hugues Musy et Marc Loye firent serment, comme *gardes des bois de la Joux du Noirmont*, de remplir fidèlement les devoirs de leur charge. Il y avait donc des gardes particuliers pour cette partie du territoire, même à une époque peu reculée.

p.84

1756.

La communauté est requise de fournir des chevaux destinés à transporter des boulets de Bèfort à Besançon.

p.86

Même année.- Les forêts sont partagées en dix parties, nommés *assiètes*. On coupe en jardinant 662 pieds d'arbre, au-dessus de 3 pieds de tour.

1764.

Mortalité sur le bétail au Noirmont. Défense faite à Louis Petite d'amener son troupeau hiverner à Rochejean.

p.86

1794

9 Octobre.- La grande Echelle, grange de Mont-d'Or, est incendiée, à 11 heures du soir. La commune, d'accord avec l'administration forestière, donne au fermier du bois, à faible taxe, pour rebâtir.

p.84

8 Décembre.- En exécution du décret de la convention nationale qui veut faire disparaître tout signe de religion et de culte, et d'après les ordres du district de Pontarlier, la municipalité de Rochejean charge plusieurs patriotes, par réquisition à la date de ce jour, de se transporter au *temple de la Raison* (l'Eglise), le 21 frimaire courant (11

1816

p. 99

Même année. - Les moissons des granges du Mont d'Or restent sous la neige. Ce n'est qu'en labourant au printemps qu'on les retrouve à demi-pourries. Une partie de celle du village restent également ensevelies sous les neiges jusqu'au mois de février, époque à laquelle les habitants vont en chercher de petites voitures, qu'ils font sécher au soleil devant leurs habitations ou même devant le feu, afin d'avoir un peu de mauvais blé à moudre.

En voyant cette détresse générale, le conseil de fabrique décide, qu'à raison de la cherté des grains et de la dépense que le pain-bénit occasionne aux pauvres familles, il n'en sera plus offert jusqu'à nouvel ordre.

1817

27 Juin. - Pendant un violent orage, le sieur Claude-Joseph Saillard de Rochejean, avec plusieurs personnes de sa famille, de celle de son frère Jacques-Joseph Saillard, et quelques étrangers, se trouvait à l'abri sous un énorme spin dans la pâture de la Grange-dernier-Petite, lorsque, tout à coup, à 11 heures du matin, un grand coup de tonnerre se fait entendre, et la foudre frappe l'arbre sous lequel étaient placées toutes ces personnes, ainsi que deux chevaux. Le jeune Florentin Saillard, âgé de treize ans, est tué entre les jambes de son père, qui lui-même fort maltraité, tombe sans connaissance ; sept autres personnes sont plus ou moins maltraitées. Depuis ce coup de tonnerre qui tua aussi les deux chevaux, Claude-Joseph Saillard, père du jeune Florentin, a été longtemps malade. Il s'est enfin guéri ; mais il est resté sourd avec un bruit continuel dans la tête, pareil au bruit sourd et monotone d'une chaussée.

1820

p. 103

19 Mars. - Les habitants de Rochejean, et surtout les fermiers des granges du Mont-d'Or, vexés de la manière la plus révoltante par les préposés des douanes qui exécutaient à la lettre des instructions subversives de la liberté et de la tranquillité des citoyens, sont obligés d'adresser à ce sujet une requête à M. l'inspecteur des douanes à Pontarlier, et d'en faire présenter une semblable, par le maire de la commune, à M. l'inspecteur général en tournée, afin d'obtenir une modification à ces diverses exigences.